

**Chambre Contentieuse** 

Décision quant au fond 36/2020 du 9 juillet 2020

Numéro de dossier : DOS-2019-02649

Objet : Plainte concernant une surveillance par caméra dans et autour d'un immeuble d'appartements en copropriété et la désignation du responsable du traitement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")*;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après la LCA ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

## a pris la décision suivante concernant :

- les plaignants :
  - 1) madame X
  - 2) madame X
  - 3) monsieur X
  - 4) monsieur X
  - 5) monsieur X
  - 6) madame X
  - 7) monsieur X
- le défendeur : Y

# 1. Faits et procédure

 Le 9 mai 2019, les plaignants ont porté plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.

L'objet de la plainte concerne l'utilisation de caméras de surveillance installées dans le bloc d'appartements "Résidence Z A", composé de 12 appartements, dont 3 appartiennent au défendeur et 9 à d'autres copropriétaires. L'objet de la plainte ne concerne pas l'utilisation des caméras de surveillance, mais bien le fait qu'une seule personne physique, à savoir le défendeur, ait accès aux images des caméras et qu'il les utilise à l'encontre des autres copropriétaires. Le défendeur refuserait également de remettre aux copropriétaires et au syndic de l'immeuble les plans relatifs à l'installation des caméras de surveillance, de même que le code de connexion. Par ailleurs, les plaignants contestent aussi le fait qu'ils auraient approuvé l'installation des caméras de surveillance. En outre, le défendeur aurait installé des caméras supplémentaires, dirigées notamment sur le jardin intérieur du bloc d'appartements, l'entrée du garage souterrain et le local des compteurs de l'immeuble A, également sans leur consentement.

- 2. Le 13 juin 2019, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, les plaignants en sont informés en vertu de l'article 61 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
- 3. Le 9 juillet 2019, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 4. Le 12 juillet 2019, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées,

en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions. La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 23 août 2019, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 23 septembre 2019 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 23 octobre 2019.

- 5. Le 20 juillet 2019, les plaignants, M. X et M. X, signalent que la communication se fera par leur intermédiaire, et ce à la demande des autres plaignants, acceptent toute communication relative à l'affaire par voie électronique (article 98, 1° de la LCA) et indiquent vouloir recourir à la possibilité d'être entendus (article 98, 2° de la LCA).
- 6. Le 23 août 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur, qui affirme qu'il agit en tant que maître d'ouvrage d'un projet de construction Z de 14 logements à assistance, dans un complexe immobilier qui doit être construit sur une parcelle. Il se réfère au règlement d'ordre intérieur qui indique que les acheteurs ont été informés du fait que l'immeuble est équipé d'un système de caméras de surveillance dans les halls d'entrée, les cages d'escalier, la cave et le garage souterrain. Les actes de vente notariés préciseraient que ce règlement d'ordre intérieur est signé pour accord par les acheteurs. Cela amène le défendeur à affirmer que les acheteurs étaient informés du fait que l'immeuble était équipé d'un système de caméras de surveillance dans les parties communes et qu'il ne respecterait pas ses obligations en tant que maître d'ouvrage si aucune surveillance par caméra n'était prévue dans les halls d'entrée, les cages d'escalier, la cave et le garage souterrain, étant donné que cela constituerait un manquement à ses obligations contractuelles.
- 7. Il ajoute que la surveillance par caméra fait partie du système de surveillance pour l'ensemble du projet qui n'a pas encore été livré dans son intégralité, nécessitant la surveillance par caméra pour la sécurité de l'immeuble et des appartements en question, ce qui serait dans l'intérêt des copropriétaires.
- 8. Le 20 septembre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part des plaignants. Dans ces conclusions, les plaignants déclarent que le défendeur parle du projet de construction B comprenant 14 logements à assistance, qui ne concerne pas l'immeuble visé faisant l'objet de la plainte. La plainte porte en revanche sur le complexe immobilier A, qui ne compte que 12 appartements.
  - Les plaignants affirment que des caméras ont été installées après la fin de la construction des deux immeubles et qu'il n'y aurait jamais eu de consentement de la part de l'association des copropriétaires (ci-après l'ACP) Z A pour installer des caméras.

D'après les plaignants, il s'agit des caméras suivantes dans et autour de l'immeuble A :

2 dirigées vers le jardin commun et des terrasses privées

- 1 dans le local des compteurs, installée seulement en avril 2019 (voir preuve au dossier de plainte du 08/05/2019)
- 3 à l'extérieur sur la façade de l'immeuble de la partie A et qui filment les rues environnantes
- 3 dans la cave/le garage.

La partie A aurait été achevée au cours de la période 2013/2014 et à la livraison des appartements, aucune installation de caméras n'aurait été présente. Ce n'est que lors de la dernière finition de la partie B qu'un dispositif de caméras aurait été placé dans l'immeuble de la partie A, à savoir fin 2016, et par la suite, d'autres caméras auraient été installées et dirigées notamment vers le jardin commun et les terrasses privées en 2017 ainsi que dans le local des compteurs en avril 2019, chaque fois sans approbation des copropriétaires.

9. Le 23 octobre 2019, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du défendeur. Celui-ci y manifeste son souhait de recourir à la possibilité d'être entendu (art. 98, 2° de la LCA). Par ailleurs, le défendeur reprend les éléments des conclusions en réponse et y ajoute que les caméras sont déjà installées depuis 2016, donc avant la vente des appartements de la partie A, qu'elles auraient été approuvées par l'assemblée générale de l'ACP, et qu'elles ont ensuite été étendues à la partie B du projet de construction, phase pour laquelle l'administrateur délégué de la société immobilière serait encore syndic.

Selon le défendeur, les plaignants ont également été informés du fait que les parties communes, dont le jardin intérieur, l'entrée des garages et les garages – liste qui n'est pas qualifiée de liste limitative –, sont surveillées au moyen de caméras.

Le défendeur mentionne également que le 16 octobre 2019, à la demande de l'ACP A, les caméras installées sur les façades extérieures ont été retirées. Les seules caméras encore présentes seraient celles du parking souterrain afin de sécuriser la porte d'entrée et l'accès commun à la partie A et à la partie B. Dans la partie A, il ne resterait que 2 caméras dans l'espace technique et à l'entrée de la porte de garage pour la partie A et la partie B.

- 10. Le 29 avril 2020, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 20 mai 2020.
- 11. Le 20 mai 2020, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse prie le défendeur de produire l'acte de base relatif à la partie A (auquel il se réfère pour prouver que les plaignants ont donné leur consentement à l'installation des caméras de surveillance) en tant que pièce à joindre au dossier. La Chambre Contentieuse donne au défendeur la possibilité de lui remettre, ainsi qu'à la partie adverse, l'acte de base jusqu'au vendredi 29 mai 2020 à 12h00 au plus tard.

La Chambre Contentieuse n'a toutefois reçu aucune pièce dans le délai convenu, à savoir au plus tard le vendredi 29 mai 2020 à 12h00. Les pièces transmises après l'échéance de ce délai et qui doivent dès lors être considérées comme tardives sont rejetées du délibéré.

- 12. Le 2 juin 2020, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
- 13. Le 4 juin 2020, la Chambre Contentieuse reçoit de la part des plaignants une communication indiquant qu'ils n'ont pas d'autres commentaires sur le procès-verbal de l'audition.
- 14. Le 4 juin 2020, la Chambre Contentieuse reçoit de la part du défendeur quelques remarques sur le procès-verbal.
- 15. Le 12 juin 2020, la Chambre Contentieuse fait connaître au défendeur son intention de procéder à l'imposition d'une amende administrative ainsi que le montant de celle-ci, afin de donner au défendeur l'occasion de se défendre avant que la sanction soit effectivement infligée.
- 16. La Chambre Contentieuse n'a pas reçu de réaction du défendeur dans le délai de trois semaines qui suit la réception de la notification de l'intention d'infliger une amende administrative, et qui en précise le montant.

### 2. Base juridique

#### Responsable du traitement

# Article 4.7) du RGPD

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[...]

7) "responsable du traitement" : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.

#### Licéité du traitement

#### Article 6.1 du RGPD

- 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

## 3. Motivation

### a) Responsable du traitement (article 4.7) du RGPD)

- 17. La Chambre Contentieuse constate que les plaignants mentionnent expressément qu'ils ne s'opposent pas à l'utilisation des caméras de surveillance en tant que telle, mais qu'ils demandent que le défendeur, en sa qualité d'administrateur délégué de la société pour laquelle il agit, n'ait plus accès aux images des caméras qui concernent le bloc d'appartements Résidence Z A et ne les utilise plus à des fins personnelles.
- 18. Avant tout, il est important de déterminer qui est le responsable du traitement des images prises par les caméras de surveillance. Étant donné que, comme l'a déclaré le défendeur lors de

l'audition, les décisions au sujet des caméras, à savoir leur installation et leur utilisation, sont prises par le maître d'ouvrage, et ce dès le début, en vue de la construction du complexe d'appartements, la Chambre Contentieuse constate que le défendeur doit être considéré comme responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Le défendeur détermine en effet les finalités et les moyens du traitement de données des images des caméras.

- 19. La Chambre Contentieuse constate également que l'obligation de doter un immeuble d'une surveillance par caméras et de prévoir à cet effet l'installation de caméras de surveillance aux lieux indiqués dans le règlement d'ordre intérieur n'implique pas que le maître d'ouvrage/promoteur puisse encore se qualifier lui-même, au moment de la passation de l'acte de vente notarié, de responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. Au moment où les acheteurs deviennent propriétaires et que l'association des copropriétaires a été créée, ce qui s'est fait par le biais des statuts de l'immeuble d'appartements "Résidence Z", les finalités et les moyens du traitement des images obtenues par les caméras de surveillance doivent pouvoir être déterminés par l'ACP. La Chambre Contentieuse constate donc qu'il incombe à l'ACP de statuer quant à l'utilisation des caméras de surveillance et au traitement des images obtenues pour ce qui concerne la Résidence Z A. Le défendeur ne le conteste d'ailleurs pas, étant donné qu'il affirme expressément que la décision de retirer ou non l'installation de caméras appartient à l'ACP. Le défendeur confirme que l'assemblée générale de l'ACP, en tant qu'organe décisionnel, doit prendre une décision quant au retrait de l'installation de caméras, qui doit ensuite être réalisé par le syndic de l'immeuble. Le 16 octobre 2019, les caméras ont ainsi été retirées des façades extérieures sur ordre de l'ACP A. La Chambre Contentieuse suit cette position en ce sens que l'ACP décide non seulement de l'éventuel retrait des caméras de surveillance, mais aussi qu'elle doit pouvoir décider de leur installation et de leur utilisation.
- 20. La Chambre Contentieuse se base sur le point 20. h) du règlement d'ordre intérieur pour affirmer que le défendeur, à savoir l'administrateur délégué, agissait comme ancien syndic pour ce qui concerne la partie A, mais il apparaît que l' "Association des Copropriétaires de l'immeuble Résidence Z A" (ACP A) a entre-temps désigné un autre syndic. Le défendeur, en tant qu'administrateur délégué de la société immobilière, intervient toutefois encore comme syndic pour la partie B. Une ACP distincte pour la partie B a été baptisée "Association des Copropriétaires de l'immeuble Résidence Z B".
- 21. Les plaignants affirment que le défendeur refuse de fournir les plans des caméras installées ainsi que le code de connexion, et ce aussi bien à eux-mêmes qu'au syndic désigné par l'ACP A. La Chambre Contentieuse constate que ce refus n'est pas contesté par le défendeur. Le défendeur mentionne uniquement à ce sujet que le local technique est accessible à tous et que toutes les informations de la société de sécurité y sont clairement mentionnées et qu'ils peuvent les y

consulter à tout moment. La Chambre Contentieuse souligne que la seule mention du nom de la société de gardiennage, de son site Internet et de son numéro de téléphone dans le local technique n'est pas suffisante pour permettre à l'ACP A de déterminer les finalités et les moyens de la surveillance par caméra et pour permettre au syndic de l'ACP A d'effectuer ses tâches.

22. La Chambre Contentieuse constate que le défendeur, en tant que maître d'ouvrage et promoteur, était certes tenu de prévoir l'infrastructure matérielle concernant l'installation de caméras de surveillance, mais que cela ne peut aucunement donner lieu à ce que le défendeur continue à accéder aux images de caméras en cette même qualité, une fois que le transfert de propriété a eu lieu.

# b) Licéité du traitement (articl 6.1 du RGPD)

23. Bien que le défendeur avance qu'en tant que maître d'ouvrage, il est tenu contractuellement de prévoir une surveillance par caméra en vertu du règlement d'ordre intérieur (qui précise au point 2. g. "Loi relative à la protection de la vie privée : Vous êtes informé du fait que l'immeuble est équipé d'un système de surveillance par caméra dans les halls d'entrée, les cages d'escalier, la cave et le garage souterrain") et que l'acte notarié mentionne que le règlement d'ordre intérieur est signé pour accord par les acheteurs, la Chambre Contentieuse fait remarquer que l'acte notarié auquel le défendeur se réfère concerne le complexe d'appartements B qui doit être construit [NdT : tous les passages cités dans la présente décision ont été traduits librement par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]. La clause de l'acte de base sur laquelle le défendeur se fonde pour affirmer que les acheteurs ont été informés de la surveillance par caméra et y ont consenti concerne le complexe immobilier "Z B". Cette clause dispose ce qui suit :

#### "SURVEILLANCE PAR CAMÉRA

Les parties communes (jardin intérieur, entrée des garages et garages – cette liste n'est pas limitative) seront surveillées au moyen de caméras. Tout propriétaire/utilisateur doit respecter cette forme de surveillance et devra donner expressément son accord quant aux dispositions relatives à la protection de la vie privée à cet égard."

24. Le défendeur ne démontre pas qu'une telle clause était également reprise dans la convention notariée conclue avec les plaignants de la Résidence Z A.

En ce qui concerne le consentement qu'invoque le défendeur en sa qualité de responsable du traitement, à titre de base juridique justifiant le traitement des images des caméras, la Chambre Contentieuse fait remarquer que ce consentement ne répond aucunement aux exigences établies à l'article 4.11) du RGPD qui dispose que l'on entend par consentement de la personne concernée : "toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne

concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Selon le défendeur, le propriétaire/l'utilisateur doit respecter la surveillance au moyen de caméras et doit expressément donner son accord sur les dispositions relatives à la protection de la vie privée. Cela signifie que dès que la personne concernée procède à l'achat d'un appartement, elle est obligée de donner son consentement pour le traitement de données au moyen des caméras de surveillance. L'exigence d'un consentement libre n'est dès lors pas respectée.

- 25. La Chambre Contentieuse se réfère également à cet égard aux Lignes directrices du Groupe 29 sur le consentement au sens du Règlement 2016/679<sup>1</sup>, qui précisent que l'adjectif "libre" implique un choix et un contrôle réels pour les personnes concernées. En règle générale, le RGPD dispose que si la personne concernée n'est pas véritablement en mesure d'exercer un choix, se sent contrainte de consentir ou subira des conséquences négatives importantes si elle ne donne pas son consentement, le consentement n'est pas valable. Si le consentement est présenté comme une partie non négociable des conditions générales, on considère qu'il n'a pas été donné librement. Le consentement ne sera par conséquent pas considéré comme étant donné librement si la personne concernée n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice. Pour déterminer si le consentement a été donné librement, il faut également tenir compte de la situation spécifique de la reprise du consentement dans un contrat pour le traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution de ce contrat (article 7.4 du RGPD)<sup>2</sup>. Tout élément qui implique une pression ou une influence inappropriée sur la personne concernée, empêchant celle-ci de poser un choix libre, rend ce consentement non valable. Du fait qu'en l'occurrence, comme l'affirme le défendeur, les plaignants n'ont pu procéder à l'achat d'un appartement qu'à la condition d'accepter d'emblée la disposition de l'acte notarié par laquelle ils marquent leur accord sur le règlement d'ordre intérieur qui reprend une disposition relative au traitement d'images au moyen de caméras de surveillance, on ne peut clairement pas parler de consentement libre.
- 26. Bien que le défendeur ne l'invoque pas, la Chambre Contentieuse a vérifié dans quelle mesure le traitement pourrait se baser sur l'article 6.1.f) du RGPD, à savoir qu'il serait nécessaire aux fins de ses intérêts légitimes. La Chambre Contentieuse note qu'à cette fin, il faut réaliser une pondération avec l'intérêt de la personne concernée afin d'évaluer quel intérêt prévaut. Pour cette

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lignes directrices *sur le consentement au sens du Règlement 2016/679*, établies le 28 novembre 2017, révisées et adoptées le 10 avril 2018.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Article 7.4) du RGPD: "Au moment de déterminer si le consentement est donné librement, il y a lieu de tenir le plus grand compte de la question de savoir, entre autres, si l'exécution d'un contrat, y compris la fourniture d'un service, est subordonnée au consentement au traitement de données à caractère personnel qui n'est pas nécessaire à l'exécution dudit contrat".

Voir également le considérant 43 du RGPD, énoncé comme suit : "[...] Le consentement est présumé ne pas avoir été donné librement si un consentement distinct ne peut pas être donné à différentes opérations de traitement des données à caractère personnel bien que cela soit approprié dans le cas d'espèce, ou si l'exécution d'un contrat, y compris la prestation d'un service, est subordonnée au consentement malgré que celui-ci ne soit pas nécessaire à une telle exécution."

base juridique également, la Chambre Contentieuse déclare qu'une telle pondération des intérêts conduit en l'espèce à la conclusion que l'intérêt des plaignants prime.

## Conclusion concernant la sanction à infliger

- 27. Au vu de toutes ces constatations, la Chambre Contentieuse estime que le défendeur s'arroge le pouvoir de déterminer les finalités et les moyens du traitement de données et intervient dès lors en tant que responsable du traitement, tandis que la qualité de responsable du traitement revient à l'ACP A en ce qui concerne le traitement des images des caméras dans le bloc d'appartements Résidence Z A. Le défendeur ne peut invoquer aucune base juridique telle que reprise à l'article 6.1 du RGPD, de sorte que dans son chef, le traitement ne peut pas être considéré comme licite.
- 28. La Chambre Contentieuse décide que la **violation de l'article 6.1 du RGPD** est avérée et qu'il convient d'une part de signifier au défendeur que le traitement qu'il réalise au moyen des images obtenues par le biais des caméras de surveillance concernant le bloc d'appartements A est définitivement interdit et d'autre part d'ordonner que les documents requis, dont les plans relatifs à l'installation des caméras de surveillance et le code de connexion, soient fournis à l' "Association des Copropriétaires de l'immeuble Résidence Z A".
- 29. Pour ce qui est des caméras concernant tant la partie A que la partie B, la Chambre Contentieuse constate que le responsable du traitement pour la partie A doit être l' "Association des Copropriétaires de l'immeuble Résidence Z A", tandis que pour la partie B, il s'agit de l' "Association des Copropriétaires de l'immeuble Résidence Z B". Afin de respecter la responsabilité de chacune des deux ACP, étant les responsables conjoints du traitement des caméras qui concernent la partie A et la partie B, la Chambre Contentieuse décide d'interdire temporairement le traitement de ces images, à savoir jusqu'à ce que l'ACP A et l'ACP B aient pris conjointement une décision quant à l'utilisation de ces caméras de surveillance.
- 30. Outre la mesure correctrice d'interdiction définitive du traitement d'images au moyen des caméras de surveillance concernant le bloc d'appartements A, d'interdiction temporaire du traitement d'images au moyen des caméras de surveillance concernant tant la partie A que la partie B, ainsi que l'ordre de mettre le traitement en conformité avec l'article 6.1 du RGPD, la Chambre Contentieuse décide également d'infliger une amende administrative qui ne vise pas à mettre fin à une infraction commise, mais qui vise plutôt une mise en œuvre rigoureuse des règles du RGPD. Comme il ressort du considérant 148, l'idée poursuivie par le RGPD est qu'en cas de violations sérieuses, des sanctions, y compris des amendes administratives, soient infligées, en complément ou à la place des mesures appropriées qui sont imposées. La Chambre Contentieuse agit ainsi en application de l'article 58.2.i) du RGPD. L'instrument de l'amende administrative n'a donc

nullement pour but de mettre fin aux violations. À cet effet, le RGPD et la LCA prévoient plusieurs mesures correctrices, dont les ordres cités à l'article 100, § 1er, 8° et 9° de la LCA.

- 31. Compte tenu de l'article 83 du RGPD et de la jurisprudence de la Cour des marchés, la Chambre Contentieuse motive l'imposition d'une sanction administrative de manière concrète :
  - la gravité de la violation : la motivation exposée ci-avant démontre la gravité de l'infraction ;
  - la durée de la violation : il ne ressort pas des éléments avancés par le défendeur dans la procédure devant la Chambre Contentieuse que l'infraction a cessé ; elle s'est donc poursuivie jusqu'au 20 mai 2020. À cet égard, la Chambre Contentieuse ne prend pas en compte les ajustements effectués après la clôture des débats concernant les constatations ;
  - l'effet dissuasif nécessaire en vue de prévenir de nouvelles infractions.
- 32. En ce qui concerne la nature et la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Chambre Contentieuse souligne que le respect des principes énoncés à l'article 5 du RGPD en particulier ici le principe de licéité est essentiel, parce qu'il s'agit de principes fondamentaux de protection des données. La Chambre Contentieuse considère que la violation du principe de licéité de l'article 6 du RGPD qui est commise par le défendeur constitue dès lors une violation grave.
- 33. Bien qu'il n'y ait aucun élément révélant qu'il soit question d'une violation intentionnelle, il convient de constater un manquement grave dans le chef du défendeur. Même si le défendeur a déjà fait preuve d'efforts en retirant certaines caméras de surveillance, on ne peut ignorer le fait que le défendeur continue à assurer le rôle de responsable du traitement pour ce qui est du traitement de données réalisé au moyen des caméras de surveillance encore présentes, sans disposer d'une quelconque base juridique à cet effet.
- 34. L'ensemble des éléments exposés ci-dessus justifie une sanction effective, proportionnée et dissuasive, telle que visée à l'article 83 du RGPD, compte tenu des critères d'appréciation qu'il contient. La Chambre Contentieuse attire l'attention sur le fait que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont pas, dans ce cas, de nature à conduire à une autre amende administrative que celle définie par la Chambre Contentieuse dans le cadre de la présente décision.

# c) Publication de la décision

35. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

Décision quant au fond 36/2020 - 12/12

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de signifier au défendeur, en vertu de l'article 58.2.f) du RGPD et de l'article 100, § 1er, 8° de la LCA,

que le traitement au moyen de caméras de surveillance concernant le bloc d'appartements Z A est

définitivement interdit dans son chef et que le traitement au moyen de caméras de surveillance

concernant tant la partie A que la partie B est temporairement interdit jusqu'à ce que l'ACP A et

l'ACP B aient pris conjointement une décision quant à l'utilisation de ces caméras de surveillance ;

- en vertu de l'article 58.2.d) du RGPD et de l'article 100, § 1er, 9° de la LCA, d'ordonner au défendeur

la mise en conformité du traitement avec l'article 6.1 du RGPD par la remise des documents

requis, dont les plans relatifs à l'installation des caméras de surveillance et le code de connexion, à

l' "Association des Copropriétaires de l'immeuble Résidence Z A" à qui revient la qualité de responsable

du traitement;

- en vertu de l'article 100, § 1er, 13° de la LCA et de l'article 101 de la LCA, d'infliger une amende

administrative de 5.000 euros.

En vertu de l'article 108, § 1er de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de

trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des

données comme défendeur.

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse